

Curcy sur Orne



ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Nous Maire, de CURCY SUR ORNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités locales et notamment les articles L2213-2 à L2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n°29 dit de « La Roche » ;

Considérant que la circulation des véhicules de type automobile sur le chemin rural n°29 est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage du chemin ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type automobile est interdite sur le chemin rural n°29 sur la section comprise entre « la Chapelle Métairie » et « Roc Blanc » en toute période.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Curcy-sur-Orne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Curcy-sur-Orne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Curcy-sur-orne, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Thury-Harcourt, Monsieur le Commandant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Curcy sur Orne, le 6 mai 2011,

AMPLIATION :

M. le Maire de la Commune,

M. le Commandant de Gendarmerie brigade de Thury-Harcourt,

M. le Commandant de l'ONCFS)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,